

EXEMPLAIRE CLIENT

C O N D I T I O N S P A R T I C U L I E R E S

POLICE N° : 45.314.422	CLIENT : K45862	AVENANT N° : 000
GESTION. : 1154-P50271		INSPECTEUR : N6

La présente police d'assurance est régie par les conditions particulières et spéciales ci-dessous ainsi que par les conditions générales 1154-140-03/14 jointes en annexe

---

PRENEUR D'ASSURANCE	FEDERATION BELGE D'AIRSOFT ASBL
------------------------	------------------------------------

---

RISQUE ASSURE	Assurance sportive Activités d'airsoft (tir sur cibles et/ou airsoft type "combat").
---------------	--

---

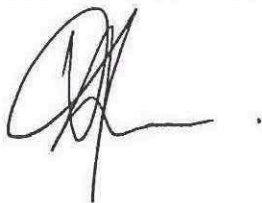
ECHEANCE	01 janvier
PRISE D'EFFET	10 janvier 2014

---

Fait en double à Liège, le 11 février 2014.

Pour Ethias  
Pour le Comité de direction  
Valérie Kriescher  
Responsable de service

Le preneur d'assurance



**ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SPORTIFS**

**CONDITIONS SPECIALES**

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

**OBJET DE L'ASSURANCE**

Dans les limites des conditions générales et particulières ci-annexées et des présentes conditions spéciales, les garanties du présent contrat d'assurance s'appliquent aux activités d'airsoft (tir sur cibles et/ou airsoft type "combat") du preneur d'assurance et de ses clubs affiliés.

Le preneur d'assurance déclare:

- que la pratique de l'airsoft a toujours lieu dans un périmètre sécurisé et fermé au public au moyen de matériel agréé;
- que le port d'une protection oculaire homologuée pour la pratique de l'airsoft est obligatoire pour toutes les personnes présentes dans l'aire de jeu.

**ASSURES**

En complément du point 3 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assurés au sens de la présente police:

- les membres affiliés du preneur d'assurance;
- les sportifs, non membres, prenant part aux activités de "promotion du sport";
- les sportifs, non membres, à l'essai.

**ACTIVITES DE PROMOTION DU SPORT**

Il est précisé que par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité liée à la (aux) discipline(s) sportive(s) assurée(s) dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à ladite (auxdites) discipline(s) (journée portes ouvertes avec initiation, stages d'initiation, etc.).

**SPORTIFS A L'ESSAI**

Il est précisé que par "sportifs à l'essai", il y a lieu d'entendre toute personne, non membre, qui effectue une ou des séance(s) d'essai, préalable(s) à une éventuelle affiliation, dans le cadre des activités normales du preneur d'assurance et/ou de ses clubs affiliés (entraînements, matches amicaux, stages à destination de membres, etc.).

